

**Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation environnementale
du projet éolien de la société LA PETITE SOLE
Communes de Godenvillers et de Tricot**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur '
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÈGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1989 portant sur la zone de protection de patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Martin-aux-Bois et de son hameau de Vaumont, devenu site patrimonial remarquable (SPR) en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus sur le projet de la société LA PETITE SOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature -à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 par la société LA PETITE SOLE dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000) en vue d'obtenir l'autorisation, environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 6 octobre 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse en date du 9 juin 2023 de la société LA PETITE SOLE aux observations recueillies lors de l'enquête publique organisée entre le 20 avril et le 22 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes suivantes consultées : Saint-Martin-aux-Bois, Le Frestoy-Vaux et Dampierre ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu les observations du demandeur présentées par courrier du 7 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- 1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- 2. Il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**
- 3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques :

- 4. Le chœur et le transept de l'église Notre-Dame de Tricot, édifice du XVe siècle, modifiés et reconstruits au fil des conflits, sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1922, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Cette église est située à 2 km du projet éolien ;**
- 5. Le clocher de l'église de Tricot, élancé, émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;**
- 6. Depuis la route départementale 27, au sud du village de Tricot, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront dans un rapport d'échelle défavorable à ce monument comme en atteste le photomontage n°19 ;**
- 7. Depuis ce point de vue, le projet de la PETITE SOLE crée un effet de surplomb sur le village de Tricot et sur le clocher de son église inscrite aux monuments historiques, ainsi qu'il est indiqué en page 356 de l'annexe de l'étude d'impact ;**
- 8. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'église protégée de Tricot, qu'aucune prescription ne saurait prévenir ;**

9. **L'église Saint-Martin et l'église Sainte-Madeleine de Maignelay-Montigny sont- des édifices classés en totalité au titre des monuments historiques respectivement depuis 1919 et 1862, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Ces églises sont situées à environ 3 km du projet éolien ;**
10. **Le clocher de chacune de ces églises émerge de la silhouette du village et constitue un 'point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;**
11. **Depuis la route départementale 47, au sud du village de Maignelay-Montigny, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront en arrière plan du village, dans un rapport d'échelle défavorable aux monuments protégés comme en atteste le photomontage n°31 ;**
12. **Depuis ce point de vue, les éoliennes de la PETITE SOLE surplombent le village et les églises, comme indiqué en page 380 de l'annexe de l'étude d'impact ;**
13. **Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive aux églises protégées de Maignelay-Montigny ;**
14. **L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, joyau patrimonial érigé au XIII^e siècle, de style gothique, bénéficie d'un rayonnement spirituel et culturel très important et fut l'un des premiers monuments historiques français à être classé, dans sa totalité, en 1840. Cette abbaye est située à 4,9 km du projet ;**
15. **Le schéma paysager éolien de l'Oise établi par la DREAL en 2008 a reconnu l'intérêt et la sensibilité paysagère du site dans lequel s'inscrit l'abbaye en instaurant autour de celle-ci un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres ;**
16. **L'abbaye, située légèrement à l'écart du bourg de Saint-Martin-aux-Bois, occupe un point haut (cote NGF 104 mètres) et domine le Plateau Picard et le paysage dans lequel elle s'inscrit. Elle reste l'édifice repère dans ce paysage ouvert visible à plusieurs kilomètres aux alentours ;**
17. **L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est indissociable de son environnement paysagé ouvert et dégagé, ce dernier en tant qu'écrin, met en valeur la verticalité et l'élancement du monument vers le ciel. La zone de perception lointaine de l'abbaye va bien au-delà des limites de la commune et concerne un périmètre de près de 10 kilomètres et au-delà suivant les directions ;**
18. **La coupe C (page 255 des annexes de l'étude d'impact) montre qu'en raison de la topographie et de la très grande hauteur des éoliennes, ces dernières seront visibles de manière concomitante avec l'abbaye. Le commentaire fourni avec la coupe indique que « l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est visible depuis une bonne partie des plateaux situés au sud du projet. Cette coupe démontre un impact potentiel par covisibilité » ;**
19. **Depuis l'entrée sud de Léglantiers et la route départementale 528 (sortie ouest de La Neuville Roy), les éoliennes sont visibles dans un angle de 40° avec un rapport d'échelle moins favorable (photomontage n°40 et A) ; l'impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est qualifié de modéré dans l'étude ;**
20. **Sur les photomontages complémentaires demandés par l'UDAP de l'Oise, les mâts E5 et E6 apparaissent en covisibilité avec l'abbaye sur le photomontage n°1 le long de la RD 152 en vue filaire : le photomontage 2 illustre la covisibilité des mâts E4, E5 et E6 et le photomontage 3 illustre la covisibilité des mâts E2, E3, E4, E5 et E6 ;**
21. **Eu égard à la configuration des lieux, à la taille des éoliennes projetées et ces enjeux de covisibilité, la réalisation du projet de parc éolien de la PETITE SOLE portera une atteinte très significative à plusieurs monuments historiques, à l'intérêt paysager et patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois et à son site patrimonial remarquable ,**

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

22. La quiétude et la perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale et le cimetière allemand de Dompierre ainsi que la nécropole de Méry-la-Bataille seront impactées. Ces lieux mémoriels rappellent les événements de la bataille du Matz durant la Première Guerre Mondiale. Ils sont traversés par des circuits historiques qui participent à la commémoration et à la découverte du paysage ;
23. La perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale de Méry-la-Bataille sera perturbée par le parc éolien de la PETITE SOLE. Sur le photomontage n°27, les éoliennes du projet viennent s'inscrire avec prégnance dans l'axe de recueillement du cimetière, portant ainsi atteinte à la quiétude de ce lieu de mémoire ;

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

24. Huit zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II se situent à moins de 10 kilomètres de la zone d'implantation du projet ;
25. Les zones spéciales de conservation (ZSC) FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et FR 2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » se situent à moins de 20 kilomètres de la zone d'implantation du projet, et des connexions sont possibles entre les deux pour l'avifaune et les chiroptères à grand rayon d'action ;
26. La zone d'implantation du projet est bordée à l'ouest et au sud par un corridor arboré identifié par le schéma régional de cohérence écologique — Trame verte et bleue (SRCE-TVB) Picardie approuvé par le préfet de la région Picardie le 22 mai 2015 ;
27. La zone d'implantation du projet se situe au sein de zones à enjeux identifiés pour le Busard cendré et le Vanneau huppé ;
28. La carte 17 en page 59 montre d'importants rassemblements d'individus de Vanneau huppé au sein de la zone d'implantation du projet. Cette donnée est d'ailleurs confirmée par les inventaires en période pré-nuptiale qui ont noté la présence de 1241 individus de cette espèce dans la zone d'implantation (étude écologique, page 81) ;
29. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), inscrite à l'annexe A2/13 de la Directive Oiseaux, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), et un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 0,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration moyen et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de migration les milieux ouverts, champs cultivés
30. La carte 24 en page 65 montre que la zone d'implantation du projet se situe dans une zone à enjeu très fort pour le Busard cendré ;
31. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Busard cendré (*Circus pygargus*), protégée nationalement (article 3), inscrite à l'annexe A1 de la Directive Oiseaux; ayant un statut : quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux hivernants (2011), vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice, de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 3,5.
Cette espèce présente un risque de collision en période de migration élevé et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de reproduction les végétations herbacées denses et plaines céréalières, comme habitat de migration les milieux ouverts ;

32. En période de migration, des secteurs à enjeu fort pour l'avifaune sont identifiés au nord-ouest et au sud-est de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 29, étude écologique, page 85).
En période de reproduction, des secteurs à enjeu fort et très fort sont identifiés sur l'ensemble de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 31, étude écologique, page 92).
S'agissant du cycle biologique complet, à l'exclusion d'un secteur central de faible dimension et d'un secteur déconnecté, l'ensemble de la zone d'implantation présente des enjeux « forts » pour l'avifaune ou est fréquenté par des espèces très sensibles aux collisions (carte 34, étude écologique page 101).
D'après la carte n°49 « Localisation des enjeux globaux et des éoliennes » en page 167 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, 5 des 6 éoliennes du projet sont prévues dans une zone à enjeu écologique « fort », et l'éolienne E2 se situe même en bordure d'une zone à enjeux écologiques « très forts » ;
33. D'après le tableau 81 en page 186 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, toutes les variantes auront un impact « fort » sur l'avifaune ; l'évitement prioritaire n'a donc pas été mis en oeuvre ;
34. La mesure MR-el « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : oiseaux nichant au sol » n'est pas détaillée et n'est quoi qu'il en soit pas suffisante pour réduire les impacts sur l'avifaune.
35. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'avifaune, qu'aucune prescription ne saurait prévenir de façon satisfaisante ;

En ce qui concerne les atteintes à la commodité du voisinage :

36. La zone d'implantation du projet de la société la PETITE SOLE est située dans l'entité paysagère du Plateau du Pays de Chaussée. Ce plateau est occupé par des cultures de type champs ouverts parsemées de boisements de toutes tailles et de rideaux d'arbres (alignements simples et doubles) ;
37. Le projet s'inscrit donc dans un contexte paysager initial qui le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées, comme le montrent, par exemple, les photomontages n° 6, 8 et 12 ;
38. Dans un rayon de 5 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 13 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 29 éoliennes, et 1 parc éolien comprenant 5 éoliennes en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;
39. Dans un rayon de 10 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 22 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 56 éoliennes. L'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km autour du projet) comporte 260 éoliennes construites ou autorisées ;
40. Le projet s'inscrit donc dans un contexte éolien particulièrement dense ;
41. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Domeliers de 89° à 126° venant ainsi réduire le plus grand angle de respiration paysagère de 124° à 67° ;
42. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Royaucourt de 110° à 137°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis le centre et la sortie sud du village, comme le montrent les photomontages n°13 et G de l'annexe de l'étude d'impact ;

43. Concrètement, le photomontage G réalisé à 360° en sortie sud du village atteste de la réduction effective « de l'espace de respiration (étude paysagère, partie 16, page 316) qui, comme l'indique l'analyse de ce photomontage « vient couper la plus grande respiration en deux et accentue de ce fait le phénomène d'encerclement » ;
44. En outre, le photomontage n°13, réalisé depuis le centre du bourg, illustre la prégnance du projet, en particulier de l'éolienne E1, dans l'axe de la rue, mais aussi des éoliennes E4 à E6 ;
45. Ces éléments viennent confirmer in situ l'effet d'encerclement préjudiciable à la commodité du voisinage induit par le projet sur le village de Royaucourt ;
46. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Rubescourt de 85° à 124°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis l'entrée nord et l'entrée sud du village, comme le montrent les photomontages n°18 et E de l'annexe de l'étude d'impact ;
47. Le photomontage E réalisé à 360° en sortie sud du village (étude paysagère, partie 15, page 300) atteste de la forte prégnance des éoliennes du projet, qui réduisent significativement l'espace de respiration substantiel situé au sud-ouest du village et contribuent à créer un effet d'encerclement depuis cette sortie ;
48. Or, les communes de Royaucourt et de Rubescourt, se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée du projet éolien (moins de 5 km);
49. En l'occurrence, les aires d'étude immédiate et rapprochée constituent les zones dans lesquelles la prégnance des éoliennes peut être particulièrement importante, et qu'en conséquence, ce sont les aires dans lesquelles l'impact est susceptible d'être le plus élevé pour les riverains proches du projet ;
50. Les éoliennes du projet, ayant pour hauteur maximale 200 mètres, exercent ainsi un effet de prégnance majeure depuis les lieux de vie des communes de Royaucourt et de Rubescourt, ainsi que depuis leurs abords, aggravant les effets d'encerclement du projet autour de ces lieux de vie ;
51. Les éoliennes du projet génèrent ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants des lieux de vie de Royaucourt et de Rubescourt ;
52. En dernier lieu, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts tels que l'augmentation des indices d'occupation dans un contexte éolien dense et l'effet d'encerclement pour au moins 2 villages (Royaucourt et Rubescourt), ainsi que les impacts « modérés à forts » et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature ;
53. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
54. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
55. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société LA PETITE SOLE, dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Godenvillers de Tricot, est refusée.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.vielerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Godenvillers et de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de la commune de Godenvillers et de Tricot font connaître, par procès-verbal à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir :

Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecoeur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/PublisPublications-legales,Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société LA PETITE SOLE

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Godenvillers et Tricot

Les maires de communes de Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecoeur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Les maires des communes d'Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement et du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France